

Numéro du rôle : 3067
Arrêt n° 132/2005 du 19 juillet 2005

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle des articles 2 et 4 du décret de la Région flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, introduit par la s.a. Sophia Group et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juillet 2004 et parvenue au greffe le 29 juillet 2004, la s.a. Sophia Group, dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Excelsiorlaan 23, la s.a. Crematorium Brugge, dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Excelsiorlaan 23, la s.a. Crematorium Hasselt, dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Excelsiorlaan 23, et la s.a. Crematorium Vilvoorde, dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Excelsiorlaan 23, ont introduit un recours en annulation partielle des articles 2 et 4 du décret de la Région flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures (publié au *Moniteur belge* du 10 février 2004, deuxième édition).

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 22 juin 2005 :

- ont comparu :

. Me N. Goossens, avocat au barreau d'Anvers, et Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me B. Staelens, avocat au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 2, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, ainsi que des articles 2, alinéas 3 et 4, et 4, alinéas 1er et 3, de ce décret, parce que ces dispositions réservent la création et la gestion d'établissements crématoires à une commune ou à une structure de coopération intercommunale.

A.1.2. Les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sont exploitants d'établissements crématoires en tant que sociétés anonymes depuis plus de 15 ans. La première partie requérante est l'actionnaire majoritaire de la quatrième partie requérante, qui est à son tour l'actionnaire majoritaire des deuxième et troisième parties requérantes.

Après que la loi du 20 septembre 1998 eut déterminé que seule une commune ou une association de communes peut créer et exploiter un établissement crématoire, les parties requérantes ont pris des initiatives en vue de créer des intercommunales mixtes avec des communes avoisinantes. Les négociations ont été arrêtées à la suite de l'interdiction de la création d'intercommunales mixtes par le décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale. Les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes ont ensuite conclu des accords avec une commune ou une intercommunale, ayant pour objet de mettre leurs installations et espaces à la disposition de la ville ou de l'intercommunale, en vue de leur utilisation, de leur gestion et de leur contrôle par cette dernière.

A.1.3. Bien que les parties requérantes demeurent de cette manière impliquées dans les activités de crémation, elles demandent l'annulation des règles décrétales qui réservent la création et la gestion d'établissements crématoires aux communes ou à des structures de coopération intercommunales. Ces règles affectent directement l'objet social des parties requérantes, en ce qu'elles réduisent leur tâche à la simple mise à disposition et à la maintenance des installations de crémation et rendent impossible l'exploitation indépendante d'établissements crématoires par des personnes privées. La première partie requérante fait valoir que le décret entrepris l'empêche de continuer à investir dans des établissements crématoires sur le marché belge.

A.1.4. Le moyen unique est pris de la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'avec les articles 43, 49 et 86, paragraphe 2, du Traité C.E.

A.1.5. Conformément à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à la jurisprudence de la Cour selon laquelle cette disposition s'applique à toutes les matières régionales, les régions doivent exercer leurs compétences en matière de funérailles et de sépultures dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il a été établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.

A.1.6. Les dispositions attaquées octroient le monopole de la création et de la gestion des établissements crématoires aux communes et aux structures de coopération intercommunales. Etant donné que les sociétés privées, à la suite du décret du 6 juillet 2001, ne peuvent plus participer à des structures de coopération intercommunales, elles sont empêchées d'encore créer ou exploiter un établissement crématoire et la liberté du commerce et de l'industrie est limitée de manière disproportionnée.

A.1.7. La genèse du décret entrepris fait apparaître que le choix de réserver la création et la gestion d'établissements crématoires aux communes et aux associations de communes a été inspiré par le souci d'éliminer les abus dans le secteur et de garantir le respect du défunt.

Cet objectif d'intérêt général pouvait également être atteint par un système qui n'exclut pas entièrement l'apport privé dans la création et l'exploitation d'établissements crématoires et qui institue un système de contrôle rigoureux. Les parties requérantes n'aperçoivent pas en quoi les exploitants privés d'établissements crématoires et les membres de leur personnel offriraient moins de garanties que les communes et leurs fonctionnaires en ce qui concerne le respect des défunts et la prévention des abus. Les parties requérantes constatent au demeurant que le décret n'instaure aucune forme de contrôle externe des communes et n'offre dès lors pas de garanties suffisantes sur ce plan. Elles soulignent également que le monopole en matière d'établissements crématoires n'a pas été étendu à d'autres prestations relatives aux funérailles, accomplies par des personnes ou des sociétés privées, bien qu'il s'impose là aussi d'avoir en vue le respect du défunt et la prévention des abus.

A.1.8. L'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles impose également aux régions de respecter le « cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux ».

A ce cadre appartiennent aussi la liberté d'établissement et la libre prestation des services telles qu'elles figurent aux articles 43 et 49 du Traité C.E. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, une restriction de ces libertés n'est possible que si la mesure se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, les dispositions entreprises ne satisfont pas à ces exigences et d'autres solutions raisonnables, qui n'excluent pas le secteur privé des activités de crémation, n'ont pas été prises en considération.

Pour défendre la réglementation attaquée, le législateur décrétoal précise que l'administration peut être appelée à se justifier en cas d'action imprévoyante. Cependant, il est également possible d'organiser un système de contrôle efficace à l'égard d'exploitants privés d'établissements crématoires.

A.1.9. Enfin, les parties requérantes estiment que la réglementation attaquée est également contraire à l'article 86, paragraphe 2, du Traité C.E., selon lequel les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont également soumises aux règles du Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ici aussi, il est requis que la restriction de la concurrence n'aille pas au-delà de ce que le but poursuivi exige, ce qui, comme exposé ci-dessus, n'est pas le cas.

L'exploitation exclusive par l'autorité entrave aussi les échanges commerciaux entre les Etats membres dans le secteur des établissements crématoires et est, dans cette mesure, également contraire à l'intérêt de la Communauté européenne.

A.2.1. Le Gouvernement flamand conteste en ordre principal la recevabilité du recours en annulation.

S'agissant des objections émises contre l'article 2, alinéa 2, du décret du 16 janvier 2004, le Gouvernement flamand observe que le décret reprend la réglementation fédérale qui existait auparavant, en sorte qu'une annulation éventuelle des dispositions entreprises n'apporterait rien aux parties requérantes et que celles-ci n'ont dès lors aucun intérêt au recours introduit. De surcroît, les différentes parties requérantes ne précisent pas clairement leur intérêt personnel.

En ce qui concerne l'annulation demandée de l'article 2, alinéas 3 et 4, et de l'article 4, alinéas 1er et 3 du décret, le Gouvernement flamand objecte que ces dispositions n'affectent pas directement et défavorablement les parties requérantes, si bien qu'elles ne disposeraient pas de l'intérêt requis. En outre, le moyen ne contient aucun exposé clair des griefs émis à l'encontre de ces dispositions, de sorte que le recours contre lesdites dispositions est également irrecevable pour ce motif.

A.2.2. Sur le fond, le Gouvernement flamand soutient que des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie sont possibles si elles se justifient par des impératifs d'intérêt général et pour autant qu'elles ne soient pas disproportionnées aux objectifs poursuivis.

A.2.3. Afin de justifier la disposition entreprise, qui confie la création et la gestion d'établissements crématoires aux communes ou aux structures de coopération intercommunales, le Gouvernement flamand fait valoir que ce choix est inspiré par le respect des défunts et le souci d'éviter les abus commis dans le passé dans des établissements crématoires privés. Ce choix s'inscrit également dans la tradition selon laquelle les tâches principales en matière de sépultures et de funérailles sont confiées à l'autorité, puisqu'il s'agit de tâches d'intérêt général qui sont également en rapport avec l'ordre public.

L'attribution de ces tâches à l'autorité permet de réaliser de la manière la plus adéquate les objectifs du législateur décrétoal. Seule une personne morale de droit public peut placer au centre de ses préoccupations la garantie d'un service désintéressé. Lorsque l'autorité n'accomplit pas ses tâches convenablement, elle peut en tout temps être appelée à se justifier. Tant le décret entrepris que les dispositions générales qui règlent la tutelle sur les communes prévoient les mécanismes de contrôle nécessaires à cet effet.

Eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur décrétoal, la mesure entreprise n'est pas disproportionnée puisque le rôle de l'autorité se limite aux tâches principales en rapport direct avec l'incinération. L'objectif n'est pas que l'autorité assure l'ensemble des tâches relatives aux obsèques.

A.2.4. Selon le Gouvernement flamand, le moyen unique n'est pas recevable en tant qu'il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lus en combinaison avec les articles 43, 49 et 86, paragraphe 2, du Traité C.E. En effet, les dispositions conventionnelles précitées requièrent un point de rattachement avec la réalisation du marché unique et ne s'appliquent pas à des situations qui se produisent au sein d'un seul Etat membre et n'ont pas de caractère transnational.

A.2.5. Si la Cour devait considérer que les dispositions conventionnelles visées s'appliquent bel et bien en l'espèce, la disposition entreprise est compatible avec les articles 43 et 49 du Traité C.E., étant donné qu'elle est appliquée sans distinction de nationalité, se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

A propos de la violation alléguée de l'article 86, paragraphe 2, du Traité C.E., le Gouvernement flamand observe que cette disposition constitue une exception aux règles générales en matière de concurrence contenues dans les articles 81 et suivants du Traité. Les parties requérantes doivent d'abord démontrer l'existence d'une infraction au droit de la concurrence avant que l'application de l'article 86, paragraphe 2, puisse être examinée. Puisque les parties requérantes omettent de le faire, le moyen est irrecevable sur ce point, ou à tout le moins non fondé.

A.2.6. Selon le Gouvernement flamand, la thèse des parties requérantes selon laquelle il existerait une discrimination entre, d'une part, les parties requérantes qui subiraient une restriction de la liberté du commerce et de l'industrie et, d'autre part, d'autres entreprises privées comme les entrepreneurs de pompes funèbres, les exploitants de salons funéraires et les hôpitaux, qui jouiraient pleinement de cette liberté, ne peut être admise, parce que les deux catégories d'entreprises ne seraient pas comparables. Alors que les activités d'inhumation et de crémation constituent le cœur des funérailles, les activités citées par les parties requérantes relèvent de la phase préparatoire, en sorte que le législateur décreta a pu prévoir un régime différent pour ces activités.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation partielle des articles 2 et 4 du décret flamand du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures.

B.1.2. L'article 2 du décret est libellé comme suit :

« Chaque commune doit disposer d'un cimetière au moins. Toutefois, plusieurs communes peuvent s'associer pour disposer d'un cimetière commun.

Seule une commune ou une structure de coopération intercommunale peut créer et exploiter un établissement crématoire.

Tout cimetière et tout établissement crématoire intercommunal doivent disposer d'une parcelle d'inhumation des urnes, d'une pelouse de dispersion et d'un columbarium. Par dérogation à l'alinéa précédent, la commune qui gère un cimetière et la structure de coopération intercommunale qui gère un établissement crématoire intercommunal limitrophe peuvent toutefois conclure une convention stipulant que la parcelle d'inhumation des urnes, la pelouse de dispersion et le columbarium du cimetière communal sont mis à disposition de l'établissement crématoire intercommunal limitrophe.

Sauf l'octroi d'une concession, l'inhumation de restes mortels ou l'inhumation d'une urne cinéraire ou son placement dans un columbarium au cimetière communal ou intercommunal est gratuit pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, respectivement des communes faisant partie de la structure de coopération intercommunale. Ceci vaut également pour la dispersion des cendres ».

L'article 4 énonce :

« Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités en matière d'exhumations.

Dans les cimetières et établissements crématoires intercommunaux, les compétences visées à l'alinéa 1er sont exercées par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière ou l'établissement crématoire est établi ».

Quant à la recevabilité du recours en annulation

B.2.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt des parties requérantes au recours en annulation : d'une part, le préjudice que les parties requérantes prétendent subir ne résulterait pas des dispositions décrétales attaquées mais de mesures législatives adoptées antérieurement; d'autre part, les parties requérantes ne décriraient pas leur intérêt de manière suffisamment précise.

A titre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que le recours en annulation n'est pas recevable en tant qu'il porte sur l'article 2, alinéas 3 et 4, et sur l'article 4, alinéas 1er et 3, puisqu'aucun moyen n'est invoqué contre ces dispositions.

B.2.2. Les parties requérantes sont toutes des sociétés anonymes impliquées en tant que tiers, directement ou indirectement, dans l'exploitation d'un établissement crématoire. Elles font valoir que, en leur qualité d'entreprises privées, elles sont affectées directement et défavorablement par les dispositions entreprises qui réservent la création et l'exploitation d'un établissement crématoire à l'autorité publique locale.

B.2.3. Selon l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures tel qu'il a été modifié par la loi du 20 septembre 1998, seule une commune ou une association de communes peut créer et exploiter un établissement crématoire.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés a transféré la compétence en matière de funérailles et de sépultures aux régions à compter du 1er janvier 2002.

Le fait que le législateur décrétal pour la Région flamande reprenne des règles législatives existantes ne prive pas les parties requérantes de leur intérêt puisque c'est précisément le maintien de la situation antérieure qui fait l'objet de leur critique.

B.2.4. L'exception est rejetée.

B.2.5. S'agissant de l'étendue du recours en annulation, la Cour constate que des moyens sont seulement invoqués contre l'article 2, alinéa 2, du décret entrepris et que l'annulation des autres dispositions n'est demandée que dans la mesure où celles-ci sont indissociables de la première disposition, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle distinct à leur égard.

Quant au fond

B.3. Le moyen unique est pris de la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la liberté de commerce et d'industrie et avec les articles 43, 49 et 86, paragraphe 2, du Traité C.E.

B.4.1. En vertu de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, les régions sont compétentes pour les funérailles et sépultures depuis le 1er janvier 2002. Cette compétence a été transférée aux régions en raison de sa connexité avec les tâches communales.

B.4.2. Selon l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de cette même loi spéciale, les régions exercent leur compétence en matière économique dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux. Les régions doivent également tenir compte de cette disposition limitative de compétence lorsqu'elles règlent la matière des funérailles et sépultures.

B.4.3. La liberté de commerce et d'industrie visée à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut être conçue comme une liberté absolue. Le législateur compétent peut être amené – que ce soit dans le secteur économique ou dans d'autres secteurs – à limiter la liberté d'action des personnes ou des entreprises, ce qui aura nécessairement une incidence sur la liberté de commerce et d'industrie. Les régions ne violeraient la liberté de commerce et d'industrie que si elles limitaient cette liberté sans qu'existe une quelconque nécessité pour ce faire ou si cette limitation était manifestement disproportionnée au but poursuivi ou portait atteinte à ce principe de manière telle que l'union économique et monétaire serait compromise.

B.5.1. Le décret flamand du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures se rattache aux principes de base contenus dans la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

L'article 2, alinéa 2, repris, va de pair avec l'article 16, § 1er, du décret, selon lequel les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 3, qui énonce que tout cimetière et tout établissement crématoire intercommunal doit disposer d'une parcelle d'inhumation des urnes, d'une pelouse de dispersion et d'un columbarium. L'article 4 dispose en outre que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation.

B.5.2. L'ensemble des travaux préparatoires fait apparaître que le législateur décrétoal, comme le législateur national avant lui, conçoit la gestion des cimetières et des établissements crématoires comme un service public qui doit être mis à la disposition de chacun de manière égale. Le législateur décrétoal a considéré que le respect des défunts et de leurs proches ainsi que le caractère neutre des cimetières pouvaient être garantis au mieux par l'autorité publique locale (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 1864/1, pp. 3-5; n° 1864/7, pp. 4-5).

En ce qui concerne les établissements crématoires de manière spécifique, le législateur décrétoal a écarté l'initiative privée indépendante afin d'éliminer les abus constatés dans le passé (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 1864/1, p. 5). Il a souligné que, lorsqu'une autorité publique ne remplit pas une mission avec le respect qui s'impose, elle peut toujours être appelée à se justifier (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 1864/7, pp. 5 et 9).

B.5.3. Les mesures prises à l'égard des établissements crématoires ont pour objet de servir l'intérêt général. L'article 2, alinéa 2, entrepris, du décret du 16 janvier 2004 ne violerait les dispositions invoquées par les parties requérantes que s'il avait des effets disproportionnés aux objectifs légitimes poursuivis par le législateur décrétoal.

B.5.4. Selon les travaux préparatoires du décret attaqué, l'établissement crématoire que doit gérer l'autorité locale comprend, outre une partie technique destinée à la crémation proprement dite, un local d'accueil et d'attente pour les proches, un local pour la cérémonie et un local pour la remise des cendres. Toutes les activités qui ont lieu dans ces espaces et locaux, ainsi que la responsabilité y afférente, relèvent de leur gestion. En tout état de cause, la réception du corps, la crémation proprement dite et la remise des cendres constituent des activités que chaque établissement crématoire doit effectuer avec ses propres moyens et son propre personnel (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 1864/1, p. 5; n° 1864/7, pp. 5 et 10).

B.5.5. Il ressort de ce qui précède que seules les tâches principales de la crémation et ce qui s'y rapporte immédiatement relèvent de la responsabilité publique, de sorte qu'il reste de la place pour l'initiative privée s'agissant des autres aspects de l'inhumation. En outre, le législateur décrétoal affirme expressément que la réalisation concrète et opérationnelle de la

gestion d'un établissement crématoire doit pouvoir faire l'objet d'accords avec des entreprises privées (*ibid.*). Dans ces circonstances, on ne saurait soutenir que la liberté de commerce et d'industrie serait limitée de façon disproportionnée.

B.5.6. Selon les parties requérantes, le législateur aurait également pu, aux fins de lutter contre les abus dans les établissements crématoires privés, opter pour un renforcement du contrôle, sans exclure l'initiative privée indépendante pour leur création et leur exploitation. Rien ne permet cependant à la Cour d'affirmer avec certitude que les mesures alternatives suggérées par les parties requérantes auraient permis d'atteindre les objectifs poursuivis par le législateur décrétoal. Il n'appartient pas à la Cour de censurer le choix du législateur décrétoal, dès lors que celui-ci est justifié par des considérations qui ne sont pas manifestement déraisonnables.

B.6.1. Les parties requérantes font également valoir que les dispositions entreprises violeraient l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 43, 49 et 86, paragraphe 2, du Traité C.E.

B.6.2. Selon l'article 43 du Traité C.E., les restrictions à la liberté d'établissement de ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Conformément à l'article 49, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

B.6.3. Les entreprises requérantes sont des sociétés de droit belge, établies en Belgique, qui se plaignent de ne pas pouvoir créer et exploiter d'établissements crématoires privés sur le territoire de la Région flamande. Etant donné que ces rapports juridiques se situent entièrement au sein de la sphère interne d'un Etat membre, les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir des articles 43 et 49 précités.

B.6.4. Selon l'article 86, paragraphe 2, du Traité C.E., les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles de ce Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les

limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

B.6.5. Comme il est exposé ci-dessus, le législateur décrétoal n'a pas confié les activités de crémation proprement dites à des entreprises mais les a attribuées à l'autorité locale parce que la crémation, à l'instar de l'inhumation, est considérée comme une mission d'intérêt général qui doit être exécutée par l'autorité publique.

B.6.6. Les communes ou structures de coopération intercommunales qui créent ou gèrent un établissement crématoire ne sauraient être considérées comme des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique et général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du Traité C.E., de sorte que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce.

B.7.1. Enfin, les parties requérantes soutiennent encore que la disposition attaquée instaure une différence de traitement non justifiée au sein de la catégorie des entreprises privées, en ce qu'il est permis à celles-ci d'exercer des activités, notamment en qualité d'entrepreneurs de pompes funèbres ou d'exploitants de salons funéraires, mais non de créer ou d'exploiter de manière indépendante un établissement crématoire.

B.7.2. Comme il a été dit ci-dessus, la crémation, à l'instar de l'inhumation, doit être considérée comme une mission d'intérêt général, ce qui distingue de manière essentielle cette activité des autres aspects relevant des obsèques, qui peuvent quant à eux être organisés par une entreprise privée. La différence de traitement dénoncée par les parties requérantes repose sur un critère objectif et, comme il est exposé en B.5.5, n'est pas disproportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur décrétoal.

B.8. Le moyen unique ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 juillet 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts